



FNAROPA

Une ambition partagée

Groupe de travail « Réforme des retraites »

Réforme des retraites :

Préambule : Critiques des dispositifs actuels.

Le système actuel permet à 16 millions de personnes de bénéficier de droits à la retraite, mais l'analyse des effets du ou plutôt des systèmes actuellement en vigueur, conçus sur des bases professionnelles et pour des profils de carrières uniformes, permet de mettre en évidence de nombreuses différences de traitements selon des parcours, des statuts, des aléas professionnels et des choix personnels qu'ils soient choisis ou subis : maternité, temps partiels, chômage, aidants familiaux, Ainsi avoir des enfants ne donne pas toujours les mêmes droits (8 trimestres de majoration de la durée d'assurance pour une salariée du privé 2 trimestres pour une fonctionnaire) le travail à temps partiel n'est pas pris en compte de la même façon. Le montant de la retraite de réversion n'est pas déterminé en appliquant les mêmes règles selon la carrière du conjoint décédé. On peut compléter cette première liste avec de nombreux exemples des effets incompréhensibles de différences liées aux péripéties de carrières ayant supportées le même effort contributif. Il résulte de ce constat un sentiment d'injustice et d'opacité qui vient s'ajouter à la remise en cause des conditions plus avantageuses existantes dans quelques régimes.

Et nécessité d'une réforme

Le projet de réforme des retraites prend corps. Il est rassurant de voir un gouvernement s'engager dans une réforme visant à donner à tous des droits à retraite identiques, pour un même montant de cotisations¹. Le maintien d'un financement par répartition est primordial et fondamental. Un régime universel doit concrétiser vraiment les principes d'équité et de solidarité qui sont au cœur du système français de sécurité sociale. La confiance des jeunes générations dans le système public des retraites est, plus que jamais, un objectif prioritaire. L'immersion dans les différents aspects, évoqués à ce jour, de la réforme conduit à donner un avis sur certaines mesures ou à alerter sur les conséquences de certaines options :

1-Réaffirmation de la nécessité de concerner tous les publics.

Le nouveau régime devrait concerner tous les publics, quel que soit leur type de revenu ou leur statut, et tous les régimes rendus obligatoires par la loi. L'orientation vers l'application d'un système unique de règles qui sera applicable à tous les opérateurs nous semble la bonne option. Concernant les droits contributifs le principe de la proportionnalité du droit acquis à la cotisation est cohérent.

Cette affirmation n'est pas contradictoire avec le maintien d'une pluralité d'opérateurs pour prendre en comptes les spécificités de la formation des revenus, ou les conditions d'activités des cotisants

¹ Voir point 4

² Blanchet D, Bozio A. & Rabaté S..Quelles options pour réduire la dépendance à la croissance du système de retraite français ? Revue économique 2016/4, page 264-304





FNAROPA

Une ambition partagée

2-Débat sur comptes notionnels ou comptes en points :

Plutôt que de vouloir absolument trancher dans un débat entre deux dispositifs qui possèdent chacun avantages et inconvénients, l'important est de rappeler l'attachement à la visibilité et la portabilité des droits acquis pour les jeunes générations. Cette exigence est essentielle pour rétablir la confiance des cotisants.

Si Les comptes en points devaient être retenus, du fait de leur lisibilité de leur proximité avec le système de retraite complémentaire actuel Il apparaîtrait nécessaire de les encadrer d'un calcul actuariel permettant de s'assurer de la visibilité de la valeur future de service du point, et de la pérennité du dispositif, installant ainsi une similitude parfaite avec les comptes notionnels ou personnels.

Le souci de la portabilité des droits, sans perte de droits, au sein des différents opérateurs qui subsisteront dans le cadre de la réforme, doit être également considéré, comme un élément déterminant de ce choix.

3-Plafond d'intervention du régime et taux des cotisations

La détermination du plafond d'intervention du régime est importante. Afin de concerner la quasi-totalité des populations concernées, il est proposé de le fixer à quatre (4) fois le plafond de la sécurité sociale (PASS). Cette proposition a l'avantage de rester cohérente avec la situation actuelle et est de ce fait rassurante.

Les taux des cotisations, actuellement en vigueur, permettent un niveau de financement correspondant aux charges des régimes. Nous demandons que les ressources du nouveau régime ne soient pas diminuées. Cet élément serait aussi de nature à conforter la confiance à la réforme.

Toutes dispositions ayant pour objectif de diminuer le plafond d'intervention du régime et de réduire les taux de cotisations créeraient un manque de ressources laissant craindre des difficultés majeures de financement des retraites et notamment des pensions déjà liquidées.

4-Montant de la retraite et solidarité

-Droits contributifs

Le critère permettant l'adhésion du public à la réforme sera celui du montant de la retraite perçue. La comparaison de ce montant avec la situation résultant de l'application des règles actuelles sera inévitable.

L'application du principe 1€ cotisé donne les mêmes droits à chaque cotisant doit être la règle. Cependant, en référence au principe de solidarité qui régit le modèle social français, une dérogation à cette règle doit être instaurée quand le montant obtenu ne permet pas, pour le bénéficiaire, de vivre dignement. Les retraités les plus modestes doivent pouvoir compter sur un effort particulier de solidarité au-delà de leur propre effort. Cette notion à l'avantage d'introduire un espace de solidarité entre cotisants et est comparable à ce qui existe aujourd'hui (assurance vieillesse déplafonnée).

Le niveau du taux de remplacement (comparaison du dernier revenu d'activité avec la première pension de retraite perçue) sera l'un des éléments d'appréciation.

Le résultat obtenu, en termes de montant de pension, sera grandement conditionné par les règles qui seront retenues pour prendre en comptes l'espérance de vie de chaque génération dans les calculs actuariels.





FNAROPA

Une ambition partagée

Il est difficile, à ce stade de la connaissance du contenu de la réforme et de ses paramètres, d'évaluer le montant de la retraite attribuée à chacun. La crainte de constater, pour les personnes se situant actuellement à un niveau de rémunération inférieur au plafond de la sécurité sociale, une retraite nettement inférieure à celle résultant des règles actuelles est réelle.

Dans ce contexte, pour nous permettre de prendre une position sur cette question, il devient impératif de connaître les éléments précis constitutifs du calcul des retraites.

-Droits non contributifs.

Aujourd'hui, le FSV assure le financement d'avantages vieillesse non contributifs relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de retraite de base de la sécurité sociale. La réforme des retraites oblige à élargir le périmètre de compétence du FSV à l'ensemble des retraites. Elle pose aussi la question de la pertinence du champ actuel de son intervention comme le rappelle un récent rapport

du Sénat² sur le FSV. Les règles permettant d'accorder des droits à retraite pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de cotiser (chômage, famille, conjoints au foyer,...) doivent prendre en compte le plus possible les rémunérations immédiatement antérieures à l'arrêt d'activité.

La réforme doit être un moment privilégié pour améliorer la situation de la pension des femmes. Ceci plaide pour l'extension et la simplification de l'AVPF.

La crainte d'un transfert vers le financement par les cotisations des actifs, au lieu et place de la solidarité nationale deviendrait un obstacle à l'application de la réforme.

La clarification de ce qui revient à chacun et notamment à l'Etat (cf. Infra), revêt une importance majeure.

5-Réversion :

La question des droits du conjoint survivant à bénéficier d'une retraite de réversion est source d'inquiétude. Il est évident qu'avec le régime universel il n'y aura qu'un seul corps de règles au lieu et place des règles différentes d'aujourd'hui. Cette disposition concernera aussi les conditions d'âge du survivant pour l'ouverture du droit, le taux de la pension de réversion et l'absence de plafond de ressources indépendamment de la date d'obtention de la retraite du conjoint décédé. L'abandon des conditions de ressources doit aussi s'appliquer aux dossiers déjà liquidés. Par le calcul actuariel, il faudra déterminer un coefficient de conversion intégrant le coût de la réversion dans sa détermination pour financer la réversion. La date d'effet et le régime de liquidation de leur pension ne doit pas conduire à l'application de règles différentes.

Une approche innovante consisterait à constater les droits à la retraite du ménage et à déterminer la réversion du survivant en proportion de ce montant.

NB : cette solution demande d'être expertisée notamment quant à la définition du ménage, du taux de réversion, et de la chronologie des liquidations des droits. Le taux retenu afin d'accorder au survivant une partie du montant des revenus du couple aura des incidences très diverses selon les situations. L'approche innovante risque de provoquer de nombreuses réactions hostiles compte tenue de ses effets.

² « Rapport d'information de Mme Catherine GÉNISSON et M. Gérard ROCHE, fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale et de la commission des affaires sociales » n° 668 (2015-2016) - 8 juin 2016





FNAROPA

Une ambition partagée

Il serait inopportun, au-delà d'une harmonisation de règles, de remettre en débat la définition de ce que doit être la réversion à savoir le maintien de conditions de vie dignes du survivant.

6-Rôle de l'Etat financeur :

L'Etat, devenant un employeur et un cotisant comme les autres, sera à ce titre normalement assujéti aux mêmes charges. Il devra par ailleurs assurer spécifiquement le financement des droits accordés du fait de contraintes particulières d'activité (militaire, police, pompier...) Enfin les décisions prises pour accéder à des droits sans contrepartie de cotisations devront être assumées par le budget de l'Etat au titre de la solidarité³. Les organismes qui accordent des conditions dérogatoires aux règles du régime universel devront assurer l'ensemble des conséquences en découlant.

7-Indexation des retraites

Deux hypothèses sont évoquées : indexation sur les prix (inflation) ou indexation sur les salaires. Le calcul actuariel de la pension conduira à privilégier l'indexation sur les prix afin d'obtenir un taux de remplacement initial plus favorable.

Il est indispensable d'aboutir à un dispositif unique d'indexation des retraites anciennes et nouvelles pour ne pas remettre en cause la cohérence de la réforme et son acceptation par les retraités.

8-Réserves de régulation.

En rappelant qu'un régime en répartition paie les pensions de retraite avec les cotisations perçues la même année, il est demandé que soit constituée une réserve de régulation permettant d'éviter les aléas consécutifs aux contextes économiques. Cette réserve pourrait être constituée par la mise à contribution des réserves existantes dans la mesure où cette participation ne remettrait pas en cause la capacité, pour les contributeurs, d'assurer le paiement des droits cotisés restant à leur charge.

Ces réserves devront permettre de réguler les évolutions tant des pensions allouées dans le système actuel ou liquidées dans le cadre de celui-ci, que celles relevant du futur système. Il conviendra d'être sera donc extrêmement vigilant sur la répartition des réserves actuellement constituées, entre régimes actuels et régime futur.

Le transfert partiel des réserves devra être effectué dans la plus grande transparence et dans le souci de la préservation des droits acquis.

9-Ressources financières nécessaires :

Compte tenu des divers paramètres concernés, la question de la capacité du régime à mobiliser constamment les ressources financières suffisantes se pose. Le plein emploi, l'incitation à différer l'âge du départ en retraite ne suffiront peut-être pas à assurer le financement des retraites d'une population qui augmentera du fait des gains réalisés en espérance de vie.

³ Dans le cadre d'une stricte application des dispositions de l'Article 5 de la Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale





FNAROPA

Une ambition partagée

On peut estimer que des calculs actuariels appropriés des droits régleront ce problème. La conséquence pourrait être une diminution des prestations pour les ajuster au niveau des recettes.

Au titre des solutions à imaginer pour répondre à cette situation, ne faut-il pas réfléchir à permettre le développement de périodes emploi/retraite permettant de liquider une partie de ses droits tout en continuant à travailler partiellement ? L'avènement d'une période intermédiaire entre l'emploi à temps plein et la retraite serait de nature à favoriser des transitions moins brutales. D'autres hypothèses prenant en compte les effets possibles des évolutions technologiques sur l'activité devraient être explorées.

10-La période de transition.

Une période de 10 ans, permettant d'abord concertation et pédagogie et ensuite mise en place des outils et méthodes nécessaires à un fonctionnement qui doit être techniquement maîtrisé, nous semble cohérente. Les droits déjà cotisés devront être déterminés en appliquant les règles actuelles. Les droits acquis par les retraités seront préservés et maintenus. La question de la traduction des droits dans les régimes offrant des avantages particuliers (régimes spéciaux...) nécessitera de bien faire la distinction entre ceux qui seront repris dans une retraite universelle et ceux qui resteront attachés à l'entreprise d'appartenance.

11-La gouvernance :

La mise en place d'une réforme de cette ampleur doit être assortie d'une réflexion sur les instances de sa gouvernance. Les retraités représentés par leurs associations, fédérations et confédération devraient avoir toute leur place dans ce cadre, notamment pour exprimer les besoins en matière d'actions sanitaires et sociales et de garanties d'un niveau de vie décent.

